

GUIDE DE COLLECTE DES DECHETS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MIREPOIX



SOMMAIRE

- 1 Dispositions Générales P.4
- 2 Objet du présent Guide P.4
- 3 Les Différentes « catégories » de déchets P.5
 - Les déchets ménagers
 - Les autres déchets des ménages
 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers
 - Contenu d'une poubelle Ariégeoise
 - Le tri + simple
- 4 Les « contenants » recevant les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) P.12
 - Les bacs roulants
 - Les point d'apport volontaire (PAV)
- 5 Les « contenants » recevant les « Emballages légers » (EMB), le verre, les journaux P.13
 - Les points d'apport volontaire (PAV) « Emballages »
 - Le verre et le papier
- 6 Les personnes concernées P.13
 - les ménages
 - les professionnels
 - Les acteurs du service de collecte
- 7 La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés P.14
 - Définition du service de collecte
 - Déchets rentrant dans le champ d'application
 - Déchets exclus du champ d'application
 - Dépôt et collecte en contenants individuels : Bacs roulants
 - Dépôt et collecte en point d'apport volontaire (P.A.V)
 - Dispositif de collecte par type de déchet sous forme de tableau
 - Refus de collecte
- 8 Conditions nécessaires à la collecte P.21
 - Stationnement et Travaux
 - Voies existantes
 - Voies nouvelles
 - Implantation d'un nouveau point de collecte avec colonnes d'apport volontaire
 - Propreté des points de collecte
- 9 Prévention des déchets P.24

- Ambassadeur de Tri
 - Le Compostage
 - Stop Pub
 - Le Réemploi
 - Réparation des biens d'équipements
 - Conseils généraux pour réduire les déchets
- 10 Police du service public des déchets ménagers P.25
- Infractions au Guide de collecte
 - Abandon d'ordures ménagères et dépôts illégaux de déchets
 - Brulage de biodéchets et déchets verts
 - Chiffonnage et récupération à la sauvette
 - Dégradation des biens mobiliers et équipements de collecte
- 11 Données Personnelles des usagers P.27
- Protection des données personnelles des usagers
 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données
- 12 Dispositions financières P.28
- 13 Dispositions financières pour les professionnels P.28
- 14 Conditions d'exécution du présent Guide P.29
- 15 Préconisation d'aménagement de voirie P.30

1 >> Dispositions Générales

Vu l'article 2.2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix qui dispose que la Communauté de Communes est compétente en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 qui définit et clarifie la gestion des déchets ;

Vu le décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 521-5 et les articles 2224-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés du Conseil Départemental de l'Ariège

Vu le plan départemental d'élimination des déchets du BTP ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège ;

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'article L 541 – 21 – 1 du code l'environnement relatif à l'obligation de compostage des biodéchets

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM) a établi le Guide de collecte et de facturation du service public de gestion des déchets.

Ce Guide pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

2 >> Objet du présent Guide (CCPM)

L'objet du présent Guide est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire intercommunal.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend uniquement la collecte et la prévention des déchets.

Le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sont de la compétence du SMECTOM du Plantaurel auquel l'intercommunalité adhère et sous traite la prestation

2- 1 : Rappel-

Les prescriptions du présent Guide ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal et du code de l'environnement.

Il est complété par le règlement de la facturation, et le Règlement intérieur de la déchetterie intercommunale.

2 – 2 : Portée du Guide

Les prescriptions du présent Guide sont applicables à toutes personnes physiques ou morales productrices de déchets, et /ou occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité.

Les communes membres de la CCPM sont :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|------------------------------|
| - Aigues Vives | - Belloc | - Besset |
| - Camon | - Cazals des Bayles | - Coutens |
| - Dun | - Esclagne | - Lapenne |
| - La Bastide de Bousignac | - La Bastide sur l'Hers | - Lagarde |
| - Lérans | - Limbrassac | - Malegoude |
| - Manses | - Mirepoix | - Montbel |
| - Moulin Neuf | - Le Peyrat | - Pradettes |
| - Régat | - Rieucros | - Roumengoux |
| - Sainte Foi | - Saint Félix de Tournefat | - Saint Julien de Gras Capou |
| - Saint Quentin la Tour | - Teilhet | - Tourtrol |
| - Troye d'Ariège | - Vals | - Viviès |

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers la prévention, le tri et le recyclage des déchets.

2 – 3 : Application du présent Guide

L'application de ce Guide est du ressort des Communes membres de la CCPM conformément à leur pouvoir de police spéciale. Celles-ci peuvent s'appuyer sur les Services de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent Guide.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de Communes feront appel à des personnes assermentées au sein de leur service, voire à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire du Pays de Mirepoix.

Tout contrevenant au présent Guide sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

3 >> Les Différentes Catégories de Déchets

3.1 LES Déchets Ménagers

3.1.1 NOTION DE DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Attention : certains de ces déchets, notamment parmi ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

3.1.2 LES DECHETS BIODEGRADABLES OU BIODECHETS

Les biodéchets (ou déchets fermentescibles) sont les déchets non dangereux biodégradables

- les déchets de cuisine (restes de repas, épluchures de fruits et de légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, etc...)

- les déchets végétaux (ou déchets verts) de jardin (pelouse, fleurs, branchages...), issus des ménages.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri et compostage des biodéchets est généralisé et concerne particuliers et professionnels.

Il y a donc obligation de les composter et interdiction de les mettre dans les sacs noirs (O.M.R)

3.1.3 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets ménagers non pris en charge par des collectes séparées. Elles sont collectées en mélange.

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilées tous les déchets restant après réalisation des opérations de tri, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Les Ordures ménagères résiduelles doivent être mises obligatoirement dans des sacs noirs.

Ceux-ci seront déposés par le producteur de déchet, dans des bacs roulants ou dans des colonnes dites « Point d'apport volontaire ».

3.1.4 LES DECHETS MENAGERS COLLECTES SEPAREMENT ET VALORISABLES

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables et/ou valorisables font l'objet de collectes séparées, par apport volontaire (tels que les emballages ménagers légers, le verre, le papier, les textiles).

- Valorisation matière = recyclage : le déchet est transformé pour en récupérer sa matière première de base afin de fabriquer un nouvel objet.

- Valorisation par réutilisation : le déchet est réutilisé en l'état ou après réparation

Ces déchets font l'objet de consignes de tri.

En fonction des évolutions technologiques et des nouvelles filières de valorisation, ces consignes de tri sont amenées à évoluer.

3.1.4.1 LES EMBALLAGES RECYCLABLES dits « légers »

Sont susceptibles de recyclage tous emballages plastique, métalliques ou carton, alimentaires ou non alimentaires, n'ayant pas contenu de produits dangereux, et correctement vidés de leur contenu (non lavés), notamment :

- Les bouteilles et flacons en plastique, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle

- Les films de suremballage : packs d'eau, de lait, plastique à bulles...

- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes et papier aluminium, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux...

- Les briques alimentaires : laits, jus de fruits, soupes...

- Les emballages en carton (cartonnette) : boîtes de céréales, biscuits, pizzas, chaussures, suremballages yaourts, lessives...

- Les autres emballages : boîtes diverses, barquettes en polystyrène ...

Sont exclus de cette catégorie :

- Les cartons souillés, mouillés, brûlés

- Les objets en plastique, notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...

- Les objets métalliques, notamment casseroles, poêles, outils...

- Les emballages plastique ou métalliques ayant contenu des produits dangereux

Les emballages recyclables dits « légers » seront déposés par le producteur de déchet, dans des colonnes dites « Point d'apport volontaire Emballages », en vrac.

Ces déchets « emballages légers » sont valorisés.

En plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture.

3.1.4.2 LES EMBALLAGES EN CARTON BRUN

Cette catégorie comprend notamment : cartons de livraison, calages de colis en carton, caquettes en carton.

Les emballages en carton brun doivent être déposés en déchetterie par son producteur.

Ces déchets en « carton brun » sont valorisés

En plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture.

3.1.4.3 LES EMBALLAGES EN VERRE

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table...

Les emballages en verre doivent être déposés dans les colonnes spécifiques « Verre » par le producteur du déchet. Ces déchets « verre » sont valorisables.

En plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture.

3.1.4.4 LES PAPIERS

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec/sans fenêtre, cahiers, emballages pain...

Sont exclus de cette catégorie : les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

Les papiers doivent être déposés dans les colonnes spécifiques « Journaux » par le producteur du déchet. Ces déchets « papiers » sont valorisés.

En plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture.

3.1.4.5 LES VETEMENTS et CHAUSSURES

10 kg par personne, par an, c'est la quantité de textiles qui se trouvent encore dans nos ordures résiduelles. Pourtant, qu'ils soient usés ou juste démodés, déchirés ou troués, tous vos articles peuvent être réutilisés ou recyclés, à condition d'être non souillés et secs.

Ils doivent être déposés dans l'un des conteneurs dédiés.

Facilement reconnaissables, ces conteneurs sont installés généralement en centre-ville ou en périphérie, sur les parkings de magasins ou d'immeubles ou encore dans les déchetteries

Ces déchets « vêtements et chaussures » sont valorisés. En

plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture.

3.2. Les Autres déchets de Ménage

3.2.1 LES PETITS ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique).

Il s'agit principalement des biens d'équipement usagés : petit mobilier, petit électroménager, petit matériel de jardin, outillage, pots de fleurs, etc...

Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être mis en sacs noirs (OMR) ou en sacs jaunes (Emballages).

Les petits encombrants doivent être déposés en déchetterie par le producteur du déchet.

3.2.2 LES GROS ENCOMBRANTS

Les encombrants ou déchets volumineux sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique).

Il s'agit principalement des biens d'équipement usagés : gros mobilier, matelas, gros électroménager, gros outillage.

Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture.

[Les gros encombrants doivent être déposés en déchetterie par le producteur du déchet.](#)

[La CCPM n'est pas compétente, ni équipée pour assurer ce type de collecte.](#)

3.2.3 LES DEEE OU D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

Ces déchets (définis par l'article R. 543-172 du Code de l'environnement) proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) : gros électroménager froid et hors froid, écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, jouets...

[Les DEEE ou D3E sont à déposer en déchetterie par le producteur du déchet.](#)

3.2.4 LES DECHETS DE DEMOLITION ET DE TRAVAUX

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes/poids importants :

- gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...
- isolants : laine de verre, de bois...
- chutes de placoplâtre, rails métalliques
- palettes, planches...

[Les déchets de démolition, de travaux, sont à déposer en déchetterie par le producteur du déchet.](#)

3.2.5 LES DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, produits par les ménages.

Sont notamment concernés les déchets piquants, coupants, tranchants.

[Les DASRI doivent être déposés en pharmacie ou collectés par un organisme spécialisé aux frais du producteur du déchet](#)

3.2.6 LES DDM (Déchets Dangereux des Ménages)

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages qui ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, ou caractère corrosif, explosif... : piles, batteries, huiles de vidange, peintures et vernis, colles et résines, solvants, diluants, graisses, détergents, détachants, produits phytosanitaires, médicaments, lampes (halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo), thermomètres à métaux lourds, radiographies médicales...

> Les bidons ayant contenu du pétrole de chauffage (type Kerdane)

> Les déchets pneumatiques,

[Les DDM doivent être déposés en déchetterie par le producteur du déchet.](#)

3.2.7 LES DECHETS VERTS

Brûlage et dépôt sauvage des déchets verts

Ce que dit la loi : les particuliers n'ont **pas le droit de brûler leurs déchets** (quels qu'ils soient).

Les déchets verts en font partie : tonte de pelouse, feuilles mortes, résidus d'élagage, taille de haie, débroussaillage, épiluchures... ils doivent être déposés en déchetterie.

Ces déchets verts sont valorisés. En compostage ou en paillage.

En plus d'être écologique ce recyclage allège votre facture

3 -3 : Les Déchets Assimilés aux Ordures ménagères

Ces déchets ne proviennent pas des ménages.

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat, de services privés, de services publics, d'associations.

Ces déchets peuvent, du fait de leur nature, leur composition et leur quantité être assimilables aux déchets ménagers dès lors qu'ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement et qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières. Conformément à l'article

R 2224-26 du Code général des Collectivités territoriales,

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères.

« Chacun est responsable des déchets qu'il produit »

Les déchets d'Ordures Ménagères Résiduelles vont dans le « Sac noir »

**Moins vous déposez de sacs noirs dans votre poubelle ou dans le container
Plus vous allégez votre facture**

Ce que vous trie, en plus d'être écologique, est valorisé et allège votre facture

CONTENU DE LA POUBELLE D'UN-E ARIÉGEOIS-E



MÉMO TRI

TOUS LES EMBALLAGES



Petit +
Bien vider,
ne pas laver,
ne pas imbriquer.

réservé aux
EMBALLAGES
uniquement

LE VERRE



Petit +
Le verre se
recycle
à l'infini !

Petit +
Agrafes,
trombones et
spirales collées.

TOUS LES PAPIERS



CONTACT : www.smectom.fr/ / 05 61 68 02 02

LES EXCEPTIONS AU MÉMO TRI

- **DES EMBALLAGES**
- Les emballages des déchets dangereux chimiques de la maison



GRÈSE TERRE



déchèterre

Pots de fleurs, jouets en plastique... ce ne sont pas des emballages ! Donc ça ne va pas dans les contenants jaunes.

- **DU VERRE**

- Ampoules à filament, vaisselle verre à boire, assiette, pot (fleur) miroir

SECTEUR A LA ROUELE



- Ampoules basse consommation

BOITE RECYLUM



grandes surfaces, magasins de bricolage ou en déchèterie

- **DU PAPIER**

- papiers alimentaires, lingettes, papier cadeau métallisé, couvertures plastiques des cahiers

SECTEUR A LA ROUELE



LOGO LO Vertilles



DAVS PARASCON



M.



POYS Mirepoux

LE BON TRI, C'EST AUSSI

LES DÉCHETS DE SOINS À RISQUES INJECTIEUX

piquants, coupants et boîtes DASRI



pharmacie

LES DÉCHETS ORGANIQUES

de la cuisine et du jardin



composteur

LES TEXTILES

même troués et chiffonnés, conditionnés en sacs !



recup textiles

... ET PLEIN D'AUTRES FILIÈRES DE RECYCLAGE SUR WWW.SMECTOM.FR

design graphique : Agence Office d'Atelier, imprimé sur papier recyclé - 1492/2021

4 >> Les « Contenants » recevant les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)

Le choix de la mise en place sur une commune de bacs roulants ou de colonnes d'apport volontaire est une décision conjointe de la Mairie de la Commune et de la Communauté de Communes.
Choix qui s'étudie et se définit zone par zone au sein de la commune.

4 – 1 : Les Bacs Roulants

Les OMR peuvent être déposés dans des bacs roulants fournis par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, d'une capacité de 80 à 660 litres, conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale uniquement.

Tous les bacs sont équipés numérotés et équipés d'une puce électronique destinée à identifier le producteur de déchets à qui le bac a été attribué (nom, prénom, adresse, téléphone, mail, nombre de personnes dans le foyer, numéro cuve du bac...).

Les résidences secondaires ne sont pas dotées de bacs individuels.

Les règles de dotation des bacs roulants pour les OMR sont les suivants pour les ménages :

- Foyers de 1 et 2 personnes : Bac roulant de 80 litres,
- Foyers de 3 et 4 personnes : Bac roulant de 120 litres,
- Foyers de 5 personnes et plus : Bac roulant de 240 litres.

Les foyers ne pouvant stocker leur bac roulant dans l'enceinte de leur habitation et/ou éloignés du point de collecte peuvent bénéficier d'un système de verrouillage avec clé de leur bac roulant. Ces derniers sont équipés d'un drapeau rouge qui lorsqu'il est sorti indique au service de collecte le souhait que le bac soit vidé.

Les bacs roulants sont mis à disposition par la collectivité qui assure aussi leur entretien (maintenance et remplacement à l'exception du lavage à la charge de l'utilisateur).

Tous les déchets présentés dans des bacs non conformes aux prescriptions définies ci-dessus, ne seront pas collectés.

De même tous les déchets posés à proximité des bacs ne seront pas collectés. Seul est toléré le dépôt des sacs jaunes la veille du jour de collecte à côté ou sur le bac qui contient les sacs noirs.

4– 2 : Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les Ordures ménagères Résiduelles sont déposées en sacs noirs dans des colonnes d'apport volontaire « ordures ménagères » équipés de systèmes de contrôle d'accès avec lecteur de badge électronique. Les volumes des tambours ou trappes d'accès sont majoritairement adaptés pour le dépôt de sac poubelle de 30 litres.

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est propriétaire des colonnes et prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le lavage, le renouvellement des colonnes placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques.

Le choix de l'implantation de ces points d'apport volontaire relève de la décision conjointe de la communauté de communes et des mairies. Toute décision de travaux visant à leur déplacement doit de même être prise conjointement avec la Mairie.

5 >> Les « Contenants » recevant les Emballages légers, le Verre, les Journaux

5 – 1 Les « Emballages légers » (hors verre)

- Les « Emballages légers » (hors verre) sont collectés en colonne d'apport volontaire « emballages » équipés de systèmes de contrôle d'accès avec lecteur de badge électronique. Les trappes ou tambours sont adaptés pour les sacs jaunes et le dépôt en vrac.
- La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est propriétaire des colonnes et prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le lavage, le renouvellement des colonnes placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques. Le choix de l'implantation de ces points d'apport volontaire relève de la décision conjointe de la Communauté de communes et des Mairies dans la logique des prescriptions techniques.

5 – 2 : Le Verre & Le Papier

Le verre et le papier sont collectés dans des Colonnes d'apport volontaire aériennes dûment identifiées et exclusivement réservées au dépôt de « Verre » ou « Journaux, Papiers ».

Ces colonnes sont en accès libre. Le badge n'est pas nécessaire.

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est propriétaire des colonnes et prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le lavage, le renouvellement des colonnes placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques.

Le choix de l'implantation de ces points d'apport volontaires relève de la décision de la Communauté de communes en concertation avec les mairies.

6 >> Les Personnes Concernées par ce Guide de Collecte

6 – 1 : Les Ménages :

Sont concernés tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire et précise tous les déchets collectés par ces moyens, en habitat individuel et/ou collectif.

6 – 2 : Les Professionnels, Collectivités, Associations.

Sont concernés tous les professionnels ayant souscrit une « Convention de Collecte des déchets ménagers assimilés » avec la CCPM.

Tout professionnel ne souscrivant pas de convention avec la CCPM a obligation de lui fournir les documents identifiant l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets qu'il produit, justifiant ainsi son respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel :

Les « déchets ménagers assimilés » sont les déchets du même type que ceux collectés auprès des particuliers par le service public de gestion des déchets (la CCPM) dont le producteur n'est pas un ménage. Il s'agit, par conséquent, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans...), des services publics (administrations, collectivités, maison de santé, écoles, etc.), des associations, etc., que la CCPM peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

6 – 3 : Les Acteurs du service de collecte

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

7 >> La Collecte des Ordures ménagères et Déchets assimilés

7 – 1 : Définition du service de collecte

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est en charge de la prévention et de la collecte des ordures ménagères et assimilées. Elle est adhérente à un syndicat de traitement (SMECTOM) pour la partie transfert, tri et traitement. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants. Toute modification engagée par la Communauté de Communes est précédée d'une concertation avec la ou les communes concernées.

Les jours et les horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation dans les centre-bourgs ainsi que les événements climatiques probables.

La collecte se déroule **du lundi au vendredi** selon des horaires définis et des modalités propres aux contenants.

Concernant les jours fériés, aucune collecte n'est effectuée sauf celles concernant le marché hebdomadaire de Mirepoix si le dit jour tombe un lundi.

En cas d'évènement exceptionnel, nécessitant une modification de la fréquence de collecte, une information sera diffusée au plus tôt aux mairies ainsi qu'aux usagers sur le site internet de la CCPM. Lors de manifestations importantes et ponctuelles sur le territoire, des collectes supplémentaires pourront avoir lieu (hors dimanche). Les organisateurs doivent prendre contact avec le service déchets de la CCPM afin d'en définir les modalités avant la manifestation.

7 – 2 : Déchets rentrant dans le champ d'application

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est mise en œuvre selon les principes de prévention et de tri des déchets :

-> **les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages** (permettant leur valorisation par recyclage) sont collectés en bacs roulants, et colonnes d'apport volontaire sur la voie publique,

-> **le papier et le verre** sont collectés via les points d'apport volontaire,

-> **tous les autres matériaux** sont collectés en déchèteries.

Sont compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles et Déchets d'Emballage » :

>> A conditionner en Sacs noirs fermés :

Les déchets provenant de la préparation des aliments (hormis les déchets compostables) et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

>> A conditionner en Vrac

Les matériaux valorisables listés ci-dessous :

- flaconnages et emballages en plastique : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérale, de jus de fruits, d'huile, de sauces diverses, cubitainers, flacons de shampoing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien, emballages souples en polyéthylène (films des packs de bouteilles, sacs de caisses, emballages de surgelés, sachets de mouchoirs, ...), pots et barquettes plastiques.
- cartonnettes : petits cartons d'emballage, boîtes de lessive, boîtes de céréales, briques alimentaires type tétrapack,
- emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boîtes de conserve, barquettes.

Ne doivent pas être déposés en vrac dans les colonnes emballages :

- Sacs d'ordures ménagères,
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- Verre, porcelaine, cagettes en bois,
- Vêtements, ampoules, moquettes, végétaux, papiers, papiers absorbant usagés...

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix tient à disposition des usagers des documents (mémo-tri) pour faciliter le tri des déchets par les usagers, ainsi que le présent Guide sur le site internet de la communauté de commune.

Le Verre :

Les bouteilles, bocaux et pots en verre doivent être déposés dans les contenants dédiés à cette collecte (points d'apport volontaire de couleur verte disponible dans toutes les communes).

Ne sont pas compris comme déchets de verre car en perturbent le recyclage :

- > les miroirs, vitres, faïence, vaisselle et porcelaine, doivent être déposés en déchetterie.
- > les ampoules, halogènes et néons doivent être déposés en déchetterie ou dans les contenants dédiés dans les grandes et moyennes surfaces de vente.

7 – 3 : Déchets Exclus du champ d'application

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchetterie, apport volontaire dans les colonnes à verre, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Il est interdit de déverser dans les contenants pour les OMR, Emballages et papiers les déchets suivants :

- les objets, métaux, plastique, ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail (outillage...),
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, bidons de pétrole de chauffage de type Kerdane, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,

- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les batteries et piles,
- les déchets verts, issus des jardins,
- les gravats,
- les déchets contenant de l'amiante et tout autre déchet toxique,
- les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...),
- les déchets électriques et électroniques.

Tous les déchets autres que Ordures résiduelles, Emballages légers, Verre, Journaux & Papier

Doivent être déposés en déchetterie par le producteur du déchet

Par ailleurs, certains déchets dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques non prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix mais par des professionnels ou des éco organismes dédiés. Ces déchets sont :

- les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues, ou tout autre objet métallique coupant ou tranchant, résidus d'une activité de soin, DASRI
- les cadavres d'animaux,
- les produits radioactifs y compris ceux liés à certains traitements médicaux.
- les plastiques issus de l'agriculture (bâches, enrubannées, ficelles, filets, big bag etc...)

Les déchets autres que les emballages, les papiers usagés, les ordures résiduelles et le verre sont d'une façon générale à apporter en déchetterie.

Les conditions d'accès en déchetterie font l'objet d'un Règlement adopté par arrêté du Président de la communauté de communes.

7- 4 : Dépôts & Collecte en contenants individuels >> Bacs Roulants

Seuls les sacs noirs contenant les déchets ménagers résiduels (OMR) sont acceptés dans les bacs roulants individuels.

La collecte des bacs roulants (OMR et Emballages pour certains producteurs non ménagers) et des sacs jaunes des emballages légers s'effectue majoritairement tous les 15 jours sur le point de collecte associé à chaque usager desservi.

Sous certaines conditions les professionnels sous convention, peuvent bénéficier également d'un bac roulant supplémentaire destiné aux emballages légers.

Conditions de Présentation des Bacs en vue de la collecte

Les contenants individuels sont fournis par la Communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Pour rappel ils sont collectés tous les **15 jours**.

Les bacs doivent être **sortis la veille du jour de collecte.**

Les bacs roulants mis sur la voie publique en vue de leur enlèvement sont présentés à la collecte, couvercle fermé, sans compression des déchets avec une charge maximale de 200kg/m³ pour les bacs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 330 litres) et de 150kg/m³ pour les bacs 4 roues (soit environ 120 kg maximum pour un bac de 660 litres).

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage des piétons notamment, les contenants de collecte autorisés sont déposés en bordure de voie publique

Ils doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués. En l'absence de trottoirs, ils seront placés sur un sol goudronné, bétonné ou stabilisé, à un emplacement ne gênant pas la circulation et ne risquant pas de causer de dommages à des biens d'autrui (l'usager est responsable des contenants et déchets qu'il dépose sur la voie publique). Le support de roulage devra être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

Aucune manœuvre des bacs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent les présenter sur la voirie la plus proche desservie par le camion (emplacement défini par les services de la CCPM et la Commune).

Les bacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (5 mètres au maximum) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire, en ces circonstances, l'objet d'aucune contestation.

Les bailleurs, syndics et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique. Les agents de la CCPM ne sont pas habilités à pénétrer dans des locaux (fermés ou verrouillés).

Le service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique, sauf convention signée entre la CCPM et le propriétaire de la voirie, précisant notamment les conditions d'accès et de retournement en toute sécurité des véhicules de collecte.

Pour toute question sur le lieu de présentation des contenants de collecte, veuillez contacter le service environnement de la CCPM.

Seuls les contenants répondant aux modalités de collecte définies par le présent Guide seront vidés ou collectés.

Les déchets en vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

Cette infraction sera traitée conjointement par la CCPM et la commune suivant les règles définies dans l'article 8-5

Une fois le vidage des bacs effectué, ceux-ci doivent être **remisés le jour même** dans la propriété privée du détenteur ou au point de stockage défini par la CCPM, afin de ne pas encombrer le domaine public

Utilisation du drapeau rouge dans le cas des bacs verrouillés

Pour les conteneurs ne pouvant pas être rentrés dans les propriétés privées en dehors des jours de collecte, la CCPM équipe les usagers de bacs verrouillés équipés d'une clé.

L'usager est invité à signaler aux agents de collecte son souhait de voir son bac vidé en sortant le drapeau rouge du bac et en le mettant bien en évidence. A contrario, si le drapeau rouge est rentré dans le bac ou non visible, le bac n'est pas vidé. Dans le cas où le drapeau rouge est laissé dehors en continu, le conteneur est systématiquement collecté

7- 5 : Dépôt & Collecte en Point d'Apport Volontaire (P.A.V)

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV), on désigne tous les sites de conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, destinés à la récupération des déchets de verre, des papiers, des emballages et des textiles en vue de leur recyclage.

Les colonnes « Ordures ménagères » et les colonnes « Emballages » sont équipées de capteurs qui permettent à la CCPM de suivre en temps réel leur niveau de remplissage.

Les colonnes « verre » et les colonnes « Papiers, journaux » ne sont pas dotées de ce système.

Ces colonnes sont vidées par l'intervention d'un camion grue.

De ce fait tout stationnement de véhicule à proximité des colonnes et qui en gênerait l'accès est strictement interdit. Un arrêté municipal devra être pris pour interdire le stationnement devant les colonnes.

Le Badge d'accès aux colonnes Ordures ménagères et aux colonnes Emballages

Chaque usager et redevable est doté gratuitement d'un (usagers dotés de bacs roulants) ou deux (usagers non dotés de bacs roulants) badge(s) d'accès pour accéder aux colonnes d'apport volontaire (PAV) pour les OMR et pour les emballages légers hors verre.

Les badges d'accès sont mis à disposition par la collectivité qui en est propriétaire, mais l'utilisateur qui le détient en est responsable.

Ils ne doivent pas être personnalisés et encore moins percés.

Les badges d'accès supplémentaires sont facturés au prix unitaire en vigueur.

La casse, la perte ou le vol d'un badge est à signaler à la collectivité dès sa constatation.

En cas de demande d'un nouveau badge (ou clé de bac) en remplacement d'un badge défectueux du fait d'une négligence ou en remplacement d'un badge perdu, celui-ci sera facturé au prix unitaire en vigueur.

Si la puce électronique est défectueuse, la maintenance ou le remplacement sera pris en charge gratuitement par la collectivité.

La procédure est la même pour les clés des bacs individuels équipés d'un système de verrouillage

Les Ordures ménagères résiduelles (OMR) conditionnés en sacs noirs fermés sont à déposer dans les colonnes « Ordures Ménagères ». Ces colonnes d'apport volontaire sont équipées d'un système de contrôle d'accès avec lecteur de badge desservant préférentiellement les usagers non équipés de contenants individuels. Chaque foyer est doté d'un badge d'accès.

Les Emballages (EMB) hors verre, conditionnés en vrac sont à déposer dans les colonnes « Emballages ». Ces colonnes d'apport volontaire sont équipées d'un système de contrôle d'accès avec lecteur de badge. Chaque foyer est doté d'un badge d'accès.

Les Emballages en Verre :

Les bouteilles, bocaux et pots en verre sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire dédiés à cette collecte, en général de couleur verte.

L'accès à ces colonnes est libre, le badge n'est pas nécessaire.

Les Papiers & Journaux :

Les récup' papier en général de couleur bleue sont implantés sur la voie publique (exceptionnellement, sur le domaine privé) sont destinés à recevoir TOUS LES PAPIERS (journaux, revues, magazines, publicités, cahiers, sacs papier, enveloppes...), exceptés les papiers alimentaires et de tapisserie.

Conditions d'utilisation des colonnes d'apport volontaire :

➤ Disposer d'un badge d'accès pour les colonnes « Ordures ménagères » et « Emballages »

Tous les foyers sont dotés d'un badge, même ceux en possession d'un bac individuel.

Ces derniers peuvent ainsi utiliser simultanément les 2 systèmes de collecte.

➤ Dans le cas où la colonne serait pleine ou ne fonctionnerai pas le dépôt doit être effectué dans une autre colonne. Le badge permet l'accès à toutes les bornes présentes sur le territoire de la Communauté de Commune du Pays de Mirepoix.

➤ Le dépôt de tout déchet en sac ou en vrac, quel qu'en soit la raison, au pied d'une colonne d'apport volontaire est une infraction au Guide de collecte donc strictement interdit et fait l'objet d'une contravention de 2ème catégorie (135 €).

7 – 6 : La Collecte en Déchetterie :

Tous les « déchets autres » doivent être déposés en déchetterie par le producteur du déchet.

La déchetterie intercommunale est un endroit où l'on peut déposer les déchets ménagers encombrants ou susceptibles d'être recyclés. Elle est accessible aux usagers de la communauté de communes selon les conditions définies par arrêté du Président en date du 18 mai 2021. Ce Guide est disponible auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et est affiché à la déchetterie, avec le détail des déchets acceptés pour chaque équipement.

La déchetterie est située sur le territoire de la collectivité.

Les horaires sont consultables sur le site de la CCPM

La déchetterie est fermée les jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchetterie est strictement interdit.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés selon les nécessités du service ou d'événements climatiques.

Il est interdit de déposer des déchets devant les barrières ou portails de la déchetterie.

Elle accueille gratuitement les particuliers et les collectivités territoriales.

Les professionnels sont acceptés sous réserve d'avoir établi une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. Leur dépôt est facturé selon les tarifs de traitement établis et révisés annuellement par le syndicat de traitement.

La déchetterie possède des points d'apport volontaire permettant la collecte des déchets recyclables : « Emballages légers », « Verre », « Journaux & Papier », « Vêtements & chaussures »

7 – 6 : Dispositif de collecte par « Type de déchet »

Catégorie déchets	Contenant	Mode collecte	Qui est concerné ?
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Bac roulant individuel	Collecte en porte à porte	Tous les foyers équipé d'un bac Les professionnels sous convention
	Bac collectif	Collecte en point de regroupement	Camping, résidences touristiques
	Colonne OMR	Point apport volontaire	Tous les foyers et professionnels ayant un badge d'accès
Emballages légers recyclables	Vrac	Colonnes « Emballages »	Tous les foyers et professionnels ayant un badge d'accès aux colonnes
	Bac Pro emballages	Collecte en porte à porte	Les professionnels sous convention
Verre	Colonne « Verre »	Point d'apport volontaire	Tous les foyers et les professionnels
Papier	Colonne Journaux	Point d'apport volontaire	Tous les foyers et les professionnels
Cartons		Déchetterie	Tous les foyers et les professionnels
Autres déchets		Déchetterie	Tous les foyers et les professionnels

7 – 7 : Refus de collecte

Motivé par le type ou volume de déchet présenté à la collecte

Le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité des déchets, ne pas les collecter.

- Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet : les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes de celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement ...) ne relèvent pas de la compétence de la CCPM ;

-> Les sujétions liées aux volumes collectés : la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix accepte, dans le cadre du financement du service par la tarification incitative, la prise en charge d'ordures résiduelles (bacs roulants ou apports sur les colonnes d'apport volontaire), d'emballages et papier.

-> L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits et dans la limitation des volumes définis par la Communauté de Communes pour l'élimination des déchets concernés.

-> La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée : exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont exclu de la prise en charge au titre des ordures ménagères.

Motivé par le contenant de collecte

Dans le cadre du présent Guide et en cas d'incidences constatées par les agents de collecte, telles que :

- mauvais état du bac : roues, couvercle ou corps
- surcharge des bacs en volume ou en masse
- malpropreté des bacs
- déchets non admis à la collecte
- dépôt sauvage, ou dépôt près des bacs sur un trottoir, une voirie, une placette, un espace libre ou un espace vert
- sortie du bac en dehors des horaires autorisés

Et en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou pour motif de salubrité et/ou au bon ordre, le service de collecte se réserve le droit :

- de ne pas collecter les contenants pour cause de sécurité du personnel et matériel et de non-conformité aux règles du tri.

Une signalisation spécifique sera apposée sur le couvercle du bac concerné.

- de prescrire le remplacement du contenant défectueux.

8 >> CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

8 – 1 : Stationnement & Travaux

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, par arrêté municipal, la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par pose d'un papier sur le pare-brise du véhicule concerné. Les services de Gendarmerie et la fourrière peuvent être sollicités pour dégager le passage.

Les communes adressent une copie des arrêtés municipaux de travaux ayant une incidence sur l'organisation du service de collecte des ordures ménagères afin d'anticiper les modifications éventuelles des circuits de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, la consigne par défaut est de présenter les contenants en bout de rue où ils seront accessibles au véhicule de collecte. Le service en partenariat avec le maître d'ouvrage effectuant les travaux pourra éventuellement mettre en place d'autres dispositifs ou consignes permettant d'assurer le service de collecte.

En cas d'évènements particuliers sur une commune, la mairie ou l'organisateur sollicitera le service déchets afin de renforcer l'équipement en contenants à ordures sur certains points de collecte.

8 – 2 : Voies Existantes

Conformément aux dispositions préconisées dans le présent Guide, le service de collecte accomplit son activité sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique, à ce titre la localisation des points à collecter se fait sur l'espace public ou éventuellement en stricte proximité de l'espace public après accord de la commune ou des propriétaires. Une collecte sur terrain privé autre que défini précédemment fait obligatoirement l'objet d'une dérogation avec convention associée car cela doit demeurer exceptionnel.

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par circulation des bennes à ordures ménagères sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et adaptées au passage de véhicules lourds. La circulation sur les voies privées demeure interdite.

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R 437 de la CNAM.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations dérogatoires sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'assurer la prise en compte des contraintes de sécurité selon les prescriptions suivantes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds).
- La chaussée n'est pas glissante (huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.
- Les conditions météo permettent le passage des véhicules. En cas de forte neige, de verglas important (notamment dans le cas où un arrêté préfectoral est pris) ou en cas d'évènements climatiques type inondation susceptible de bloquer le passage du véhicule la collecte pourra être suspendue.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.

- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal et plateau traversant.
- L'absence d'obstacles aériens hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres dix à l'aplomb de la voirie concernée.
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux, le passage et la giration est suffisante pour les poids lourds.
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement disponible et conforme à l'une des aires type définies en annexe 1. Aucune marche arrière ne peut être effectuée par le véhicule de collecte de façon régulière.
- Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.
- Pour les colonnes aériennes, enterrées ou semi enterrées, la hauteur libre au-dessus de la colonne doit être de 6 mètres. Soit une hauteur libre de tout objet ou de tout fils aériens de 8 mètres par rapport au sol.

8 - 3 : Voies Nouvelles

En cas de projet de création de voiries nouvelles ou d'un lotissement, il est souhaitable que les Mairies consultent les services techniques de la Communauté de Communes afin qu'ils soient associés et vérifient les aires de retournement et les implantations des aménagements avant réalisation des travaux.

Le projet de localisation ou d'extension d'une collecte doit être soumis au service environnement de la Communauté de Communes et doit tenir compte des préconisations suivantes :

- Pas de marche-arrière ni de collecte en mode bilatérale
- Proche du lieu de chargement de la Benne à Ordures Ménagères
- Pas d'emplacements qui nuisent à l'accès des bacs (stationnement...)
- Création d'une aire de retournement dans le cas où la collecte est effectuée dans une impasse ; dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de point de regroupement en sortie d'impasse (Cf. Annexe 1 Préconisations d'aménagements de voirie).

8 – 4 : Implantation d'un Nouveau Point de collecte avec Colonnes d'Apport Volontaire

La communauté de communes du Pays de Mirepoix définit l'implantation de nouveau(x) point(s) de collecte en colonnes d'apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité, de la configuration géographique de la zone desservie, des contraintes des bâtiments de France, de la population à desservir et de la notion de qualité du tri.

La communauté de communes du Pays de Mirepoix instruit les demandes des gestionnaires d'immeubles (bailleurs ou co-propriétaires).

Selon les cas, les colonnes sont implantées en domaine public ou privé (en limite de voie publique) avec le choix du type de colonnes (semi-enterrées et/ou aériennes) liées notamment aux contraintes, aux nombre et type d'usagers à desservir.

Le choix de l'implantation doit être validé par le service environnement avant le démarrage des travaux. Les gestionnaires d'immeubles doivent faire valider obligatoirement à la communauté de communes du Pays de Mirepoix les caractéristiques des colonnes d'apport volontaire achetées par leurs soins et notamment :

- Modèle de la même marque et même modèle que ceux de la CCPM
- Système de préhension,
- Volumes des opercules pour chaque flux conformes à l'article 5,
- Prédilection pour l'implantation d'un contrôle d'accès par le fournisseur mandaté par la communauté de communes.

Le nombre et type de colonnes est établi en fonction du nombre d'usagers à desservir suivant les règles suivantes :

- Colonne semi-enterrée de 4 730 litres (en volume utile) pour les OMR ou emballages hors verre pouvant desservir de 50 à 60 logements (exceptionnellement colonne enterrée de même volume si prescription ABF)
- Colonne aérienne d'environ 3 840 litres (en volume utile) pour les OMR ou emballages hors verre pouvant desservir de 20 à 25 logements.

Ces règles sont adaptées dans le cas où les colonnes doivent aussi desservir des producteurs non ménagers.

8 – 5 : Propreté des Points de collecte

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements.

Tout déchet déposé au pied des conteneurs est une infraction.

L'espace propreté pris en charge par le service environnement est délimité par un rayon de 2 mètres autour de chaque colonne.

Sont concernées les colonnes : Déchets ménagers, Emballages, Verre, Journaux

De ce fait

- tout dépôt au pied d'une colonne dans un rayon de 2 mètres est considéré comme une infraction au présent Guide de collecte. Il est du ressort de la CCPM d'y remédier.
- tout dépôt au pied d'une colonne au-delà d'un rayon de 2 mètres est considéré comme un dépôt sauvage. Il est du ressort de la commune d'y remédier.

Ainsi l'entretien quotidien, la gestion des infractions au Guide, la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire sont réalisés en concertation entre les services de la CCPM et les communes membres.

Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement et amoncellement de déchets.

Le nettoyage des conteneurs installés sur les points d'apport volontaire ainsi que leur maintenance préventive et curative sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La CCPM se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté

9 >> PREVENTION DES DECHETS

9 – 1 : L'Ambassadeur de Tri

La CCPM est dotée d'un ambassadeur du tri dont la mission consiste à assurer la sensibilisation des usagers au bon geste de tri, la réalisation d'animations en milieu scolaire ou associatif, assurer la communication et l'organisation du tri lors d'évènements.

Il assure également la promotion du compostage.

Il peut être sollicité en contactant par mail ou téléphone, le service environnement de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

9 – 2 : Compostage

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « AGEC » du 10 février 2020 (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets, la CCPM propose à ses usagers l'acquisition de composteur individuel à prix réduit.

Compostage individuel

La CCPM propose aux usagers un kit de compostage comprenant :

- Un composteur de 600 litres,
- Un guide du compostage.

La commande de ce pack peut se faire par téléphone directement auprès du service déchets.

Le retrait du composteur se fait dans les locaux du service.

Compostage partagé

La CCPM propose aux collectivités ou aux établissements la mise à disposition de composteurs partagés comprenant :

- Un composteur de 1000 litres en bois pour la maturation,
- Un composteur de 1000 litres en bois pour l'apport de matière organique,
- Un composteur de 400 litres en bois pour l'apport de matière sèche.
- La signalétique nécessaire

Les conditions d'implantation de tels équipements sont les suivantes :

- Espace public en état de terre
- Accessible

- Présence d'un référent volontaire dans le voisinage ou prise en charge par un service de la collectivité.

9 – 3 : Stop Pub

La CCPM donne la possibilité aux habitants de son territoire d'équiper leurs boîtes aux lettres d'étiquettes « Stop Pub ». Celles-ci sont disponibles sur demande auprès du service environnement de la communauté de communes ou dans les mairies.

9 – 4 : Réemploi

Des structures de réemploi des biens d'équipement sont présentes :

Il s'agit de « Ressourceries » :

Ces structures proposent :

- > La récupération des biens dont vous souhaitez vous séparer
- > Des boutiques de biens et d'équipements
- > Des ateliers permettant l'apprentissage de techniques de réparation (couture, électronique, meubles...)
- > la réduction des déchets en général (confection de kits « zéro déchet » ...).

Pour plus d'informations sur les dates des ateliers, horaires d'ouverture de reprise et de vente de biens, se référer à leurs pages Facebook et sites internet respectifs.

Communautés Emmaüs : à Pamiers et à Lavelanet. Ces structures proposent :

- > la récupération des biens dont vous souhaitez vous séparer
- > des boutiques de biens d'équipement d'occasion

Plus d'informations sur le site internet d'Emmaüs Ariège : www.emmaus-ariege.fr

Page Facebook : <https://www.facebook.com/Emmauspamiersariege>

"Gratuiterie de Manses :

La gratuiterie permet de déposer les jours d'ouverture vêtements, chaussures, vaisselle, livres, petit électroménager seulement s'ils sont propres et en bon état !

Dates et horaires sur le site : www.manses.fr

9 – 5 : Réparation des biens d'équipement

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Occitanie et d'Ariège proposent un annuaire permettant de trouver le réparateur le plus proche du domicile, selon le type d'objet à réparer. Cet annuaire est disponible à l'adresse internet suivante :

www.reparateurs-occitanie.fr

9 – 6 : Conseils généraux pour Réduire les déchets

Le site internet de la CCPM et celui du SMECTOM proposent des fiches et astuces pour réduire les déchets :

- jardiner au naturel,
- conseils pour réussir son compost,
- faire durer les biens d'équipement

10 >> POLICE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS

10 – 1 : Infractions au Guide de collecte

Le fait de déposer, dans des conteneurs ou poubelles (adaptés aux déchets) ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures ou déchets (« ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »), en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent Guide de collecte, notamment en matière de contenant ou de jours et horaires de collecte ou encore de tri des déchets, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (jusqu'à 150 €) (C. pén., art. R. 632-1).

Il en va ainsi, par exemple, d'un bac individuel, plein ou vide, laissé abusivement sur le domaine public (trottoirs, accotements, chaussée, places...) en dehors des jours et horaires de collecte.

Il convient de **distinguer le pouvoir de police administrative spéciale (article R2224-26 du CGCT et L541-3 du code de l'environnement)**, consistant à réglementer la collecte **et le pouvoir de police judiciaire** consistant à constater ou verbaliser l'infraction pénale correspondante.

La réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés constitue une police administrative spéciale. Sur le périmètre de collecte de la CCPM, ce pouvoir est exercé par les maires de communes membres.

Le décret du 11 décembre 2020* va permettre l'habilitation et l'assermentation d'agents qui pourront constater certaines contraventions et engager des procédures pénales (amendes forfaitaires).
[* Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement]

En revanche, les maires, leurs adjoints, les agents de police municipale et les gardes champêtres des communes sont habilités à constater cette contravention (non-respect des règles de collecte) sur le seul territoire de leur commune.

10 – 2 : Abandon d'ordures ménagères & Dépôt illégaux de déchets

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €) (C. pénal, art. R. 634-2).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (généralement, le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541-3).

10 – 3 : Brulage de Bio déchets & de Déchets Verts

Les biodéchets notamment ceux issus de jardin (ou déchets verts), ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (sauf autorisation préfectorale). Le non-respect de cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €) (C. de l'environnement, art. R. 541-78)

10 – 4 : Chiffonnage & Récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'expose aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

10 – 5 : Dégradations des Mobiliers & Equipements de Collecte.

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CCPM recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire de bac de collecte, de colonne de point d'apport volontaire (PAV) ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile de la part de la CCPM, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par le syndicat mixte et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

11 >> DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

11 – 1 : Protection des Données Personnelles des Usagers

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public, d'assurer un suivi de son activité et une facturation incitative les services de la communauté de communes du Pays de Mirepoix sont équipés d'un logiciel de gestion dans lequel sont stockées des informations sur les usagers du territoire qui utilisent ou sollicitent le service public de gestion des déchets de la CCPM

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de gestion des déchets et à son financement par la tarification incitative sont :

- Nom, prénom de l'utilisateur du service public,
- Adresse, mail et numéro de téléphone,
- Composition du foyer,
- Date de naissance
- Nom, prénom et adresse du propriétaire du logement si locataire, ainsi que mail et numéro de téléphone.

Ces données peuvent être communiquées à des sociétés tierces dans le cadre d'exécution de tâches spécifiques tels que l'édition et l'envoi de factures.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que son financement.

La communauté de communes du Pays de Mirepoix s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces données sont confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins de gestion et financement du service public. Elle s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de la communauté de communes du Pays de Mirepoix, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. Elle impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

11 – 2 : Droit d'Accès, d'Opposition et de Rectification des Usagers

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la CC du pays de Mirepoix ; (informatique@cc-paysdemirepoix.fr).

12 >> DISPOSITIONS FINANCIERES

A ce jour, Mai 2024,

Le financement du service (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés) est essentiellement assuré par la « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (TEOM), que la CCPM a instituée sur son périmètre de compétence ;

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas une redevance calculée en fonction du service rendu, mais un financement de nature fiscale (un impôt). C'est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Comme la taxe foncière, elle est calculée à partir de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Quant au taux de la taxe de traitement, comme la loi le leur permet, ce sont les communautés de communes et d'agglomération membres du SMECTOM qui le fixent annuellement pour leur territoire communautaire. Elles perçoivent également cette taxe (TEOM).

De son côté, le SMECTOM vote annuellement la contribution de chacune des communautés (de communes ou d'agglomération) membres.

La CCPM reverse donc au SMECTOM sa contribution au titre du « traitement des déchets » et conserve la partie restante de la taxe au titre de la « collecte des déchets » puisque la CCPM assure ce service auprès des usagers de son territoire.

La TEOM est à payer par le propriétaire (ou l'usufruitier). Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives. Il est à noter que la TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, ou encore si le service n'est pas utilisé.

Les quelques dispositions mentionnées au paragraphe précédent le sont à titre indicatif. Le régime juridique de la TEOM est fixé par le Code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants, y compris les rares situations permettant l'exonération de la taxe. Les éventuelles réclamations au sujet de la taxe sont à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement.

Toute modification des conditions financières sera soumise à accord du Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant au présent Guide.

13 >> DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS

La facturation d'enlèvement des ordures ménagères est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents à la Communauté de Commune du Pays de Mirepoix (CCPM) sur son territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire ont délégué cette compétence à leur intercommunalité, la CCPM.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la CCPM peut, les proposer aux professionnels (entreprises, commerçants, administration, associations, écoles et autres entité) selon ses prescriptions et en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale (RS).

Ainsi est proposé aux professionnels une :

**Convention d'Adhésion pour les « Professionnels » au service de collecte
de « déchets ménagers assimilés » de la CCPM, ci-après nommée « Redevance Spéciale »**

14 >> CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

14 – 1 : APPLICATION

Le présent Guide est applicable à compter de sa publication et une fois adopté par le titulaire du pouvoir de police spéciale R2224-26 CGCT.

14 – 2 : Modifications du Guide et Textes complémentaires

Modifications du Guide

Des modifications du présent Guide peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Guide initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Guides complémentaires ultérieurs

Le présent Guide pourra être complété par des avenants issus de commissions ou de délibérations, sous réserve de conformité.

14 – 3 : Exécution du Guide

Affichage

Le présent Guide sera consultable au siège de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et dans chaque mairie membre de l'intercommunalité.

Personnes chargées de l'exécution

Monsieur le Président, les agents de la Communauté de Communes, ainsi que les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Guide.

Modalités d'exécution

Après approbation par le conseil communautaire et par l'ensemble des Communes membres, le présent Guide sera érigé en Règlement de police administrative spéciale applicable sur le territoire des 33 communes membres. Les manquements au présent Guide devront, par conséquent, être constatés et sanctionnés par le détenteur du pouvoir de police spéciale.

15 >> PRECONISATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIE

Les préconisations suivantes sont applicables au service de collecte des ordures ménagères. Elles ont pour objet de considérer les aménagements urbains et les voies empruntées de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers, la sécurité, la commodité de passage et la conservation des voies (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

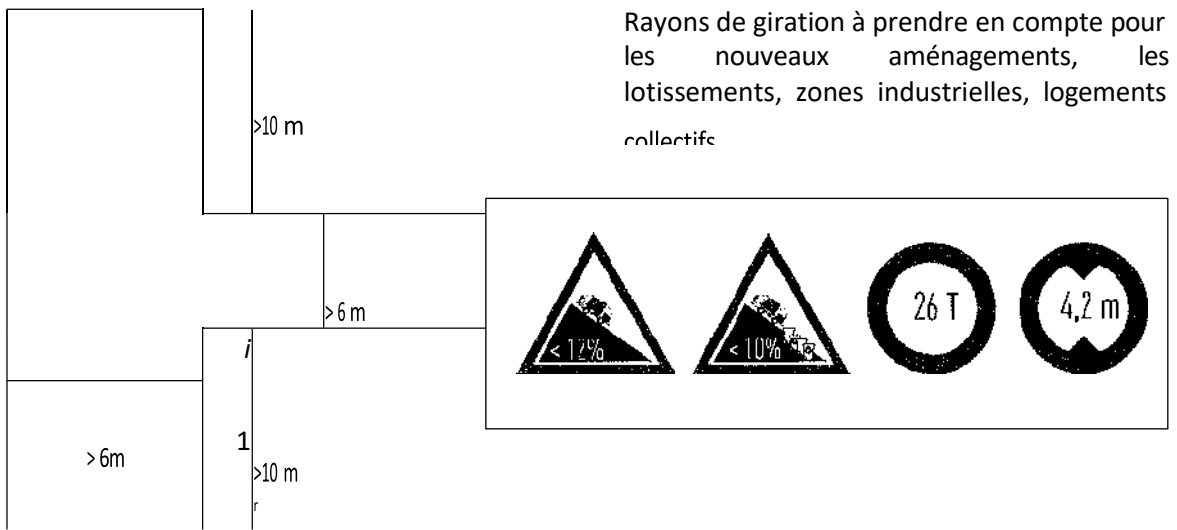
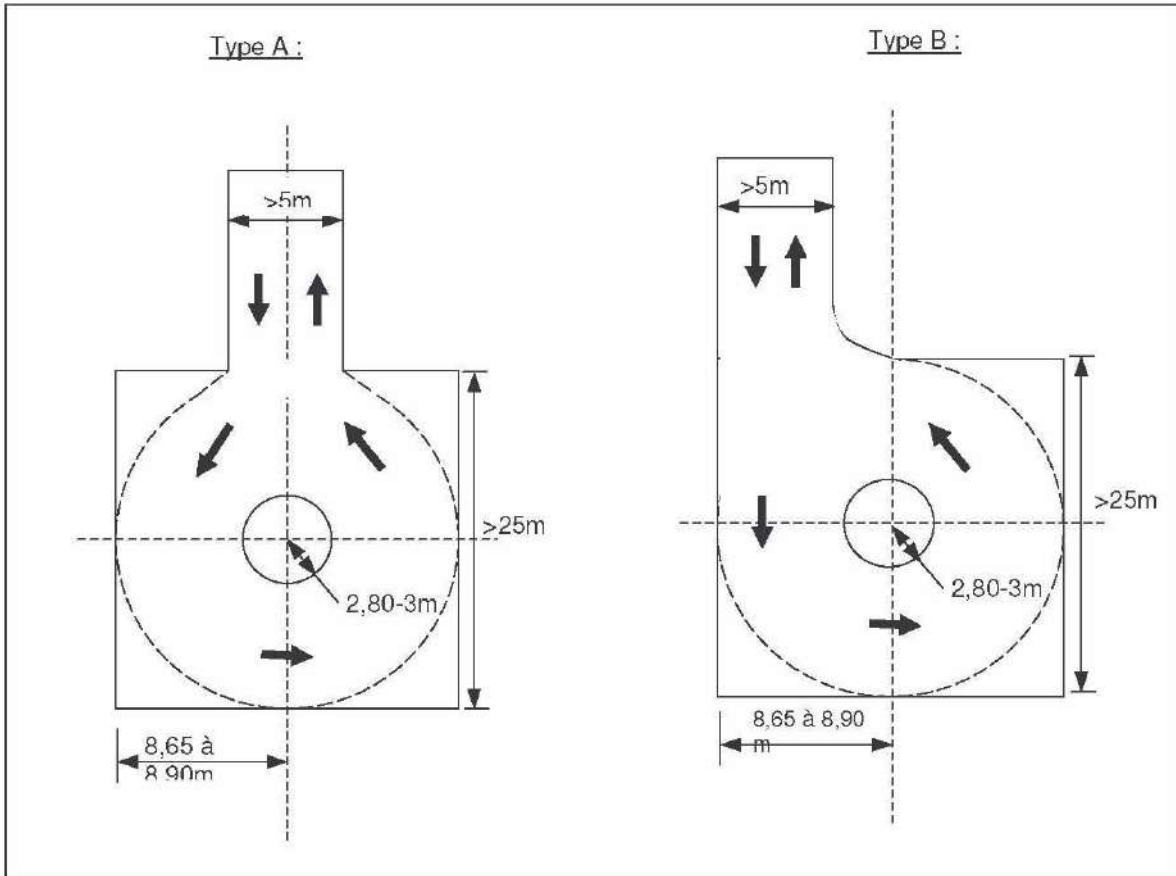
Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampli roll.).

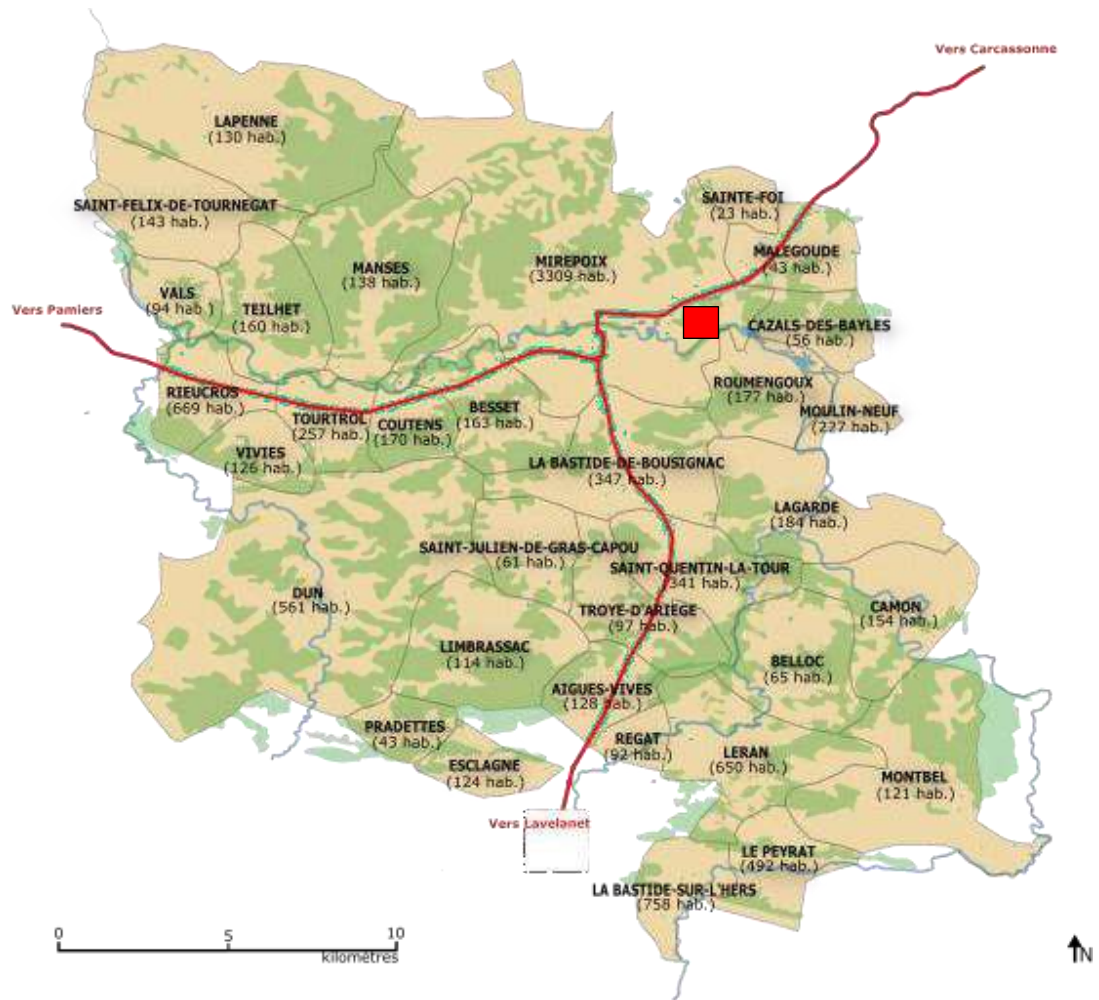
le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Caractéristiques véhicules de collecte	19 tonnes	26 tonnes
Longueur hors tout	9,05 m	9,80 m
Largeur sans rétroviseur	2,50 m	2,50 m
Largeur avec rétroviseur	3,20 m	3,20 m
Hauteur hors tout	3,70 m	3,80 m
Espace libre sous marche pied	0,26 m	Suspension pneumatique
Empattement	4,10 m	4,60 m
Rayon de braquage extérieur avant	7,25 m	6,95 m
Rayon de Braquage intérieur arrière	3,55 m	3,30 m
Rayon point maximum à l'avant	7,90 m	7,90 m
Distance essieu arrière/marche pied	3,70 m	3,70 m
Distance essieu avant/pare choc	1,70 m	1,70 m



**ANNEXE N°2 : CARTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MIREPOIX**



Déchetterie